



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
SAPSI
BOP-LD

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2024

Vidéoprotection de voie publique

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **vidéoprotection de voie publique**.

Conformément à la circulaire du 12 décembre 2022, la France s'est engagée envers le Comité International Olympique (CIO) à garantir la sécurité totale des jeux, notamment avec la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection. En conséquence, conformément à l'instruction IOMK24081423 du 13 mars 2024 relative aux orientations stratégiques des politiques soutenues par le FIPD en 2024, les crédits FIPD seront orientés prioritairement vers les projets de vidéoprotection associés aux jeux olympiques et paralympiques 2024.

Au-delà, les projets primordiaux au regard des enjeux de territoire pourront être financés, selon les priorités suivantes :

- déport d'image vers les forces de sécurité ;
- centres de supervision urbains mutualisés pour les collectivités ;
- soutien aux dispositifs des contrats de sécurité intégrée ;
- extension du soutien aux lieux de régulation des flux de transport.

I. Cadre d'éligibilité des projets

Le projet de vidéoprotection ne doit pas être le seul moyen de lutte contre la délinquance : il doit s'articuler dans un ensemble organisationnel cohérent, mobilisant différents outils de prévention de la délinquance (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aménagements, etc.) et associant une présence humaine.

➤ **Porteurs de projets**

Seront financés les projets de vidéoprotection portés par :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM)
- les établissements publics de santé.

➤ **Investissements éligibles**

Les implantations envisagées doivent **s'intégrer dans un ensemble d'actions** visant la lutte contre la délinquance, par référence aux usages permis par la loi (protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sont éligibles à subvention les opérations suivantes :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public - création ou extension - ;
- les projets de centres de supervision urbains (CSU) et de raccordements de ces CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;

- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

➤ Taux de subvention

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **20 à 50 %** du coût total hors taxes du projet, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, après avis des référents sûreté.

Dans un contexte budgétaire très contraint, **seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge par le FIPD.**

À noter que d'autres sources de financement peuvent être mobilisées pour le financement de ces projets telle que la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour les collectivités territoriales.

Dérogations :

- financement pouvant aller jusqu'à 50 % pour les projets d'installation sur la voie publique en ZSP (prioritaires),
- taux pouvant aller jusqu'à 40 % pour les dispositifs de voie publique (hors ZSP) lorsque le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols,
- taux de 100% pour les raccordements aux services de police et de gendarmerie (taux modulable pour les dépenses annexes au raccordement). Peuvent également être prises en charge les dépenses annexes au raccordement telles que le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure,
- subvention supérieure à 50% exceptionnellement, sur décision du préfet au vu de justifications particulières, notamment quant à l'impérieuse nécessité du dispositif ou la situation financière du porteur.

Un plafond de 15 000 € par caméra est appliqué :

- **il comprend** le matériel, l'installation et le raccordement,
- **sont exclus** les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des dépôts ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation ou la mise en œuvre des caméras.

➤ IMPORTANT : la concertation préalable avec les services de sécurité

Les subventions du FIPD ne pourront soutenir les projets de vidéoprotection que dans la mesure où ils seront reconnus indispensables, après l'étude préalable des chiffres de la délinquance et des risques identifiés. L'étude établit l'intérêt opérationnel du développement ou de l'extension de la vidéoprotection pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

L'ensemble du projet sera par la suite soumis à l'approbation de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie qui donneront **leur avis sur l'emplacement des caméras et l'intérêt du dispositif par rapport aux risques de délinquance.**

Aussi la collaboration avec les services de sécurité doit être recherchée dès la phase de réalisation de l'étude.

Un partenariat doit être mis en place au plan local avec le maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, il se concrétisera par la création d'un comité de pilotage. S'il existe un CLSPD ou un CISPD, c'est au sein de cette structure que le comité de pilotage doit être créé.

Sur tous ces points techniques, les « référents sûreté » de la gendarmerie et de la police nationale peuvent, en relation étroite avec vos services, apporter leur concours aux porteurs de projets.

RAPPEL

La subvention FIPD ne peut être **accordée que pour les projets** d'installation de vidéoprotection ; les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre ne sont donc pas éligibles à une subvention a posteriori.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de **déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation** auprès du service compétent, selon les modalités décrites sur le site internet ci-après :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Videoprotection>

Une fois la demande de subvention transmise à la Préfecture, **il est indispensable d'attendre l'envoi de l'accusé de réception par les services de la Préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux**, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéoprotection. Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où **tout investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention.**

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le versement de celle-ci ne pourra être effectué que sur présentation de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation du système de vidéo-protection et des factures correspondantes.

II. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées au plus tard le vendredi 24 mai 2024 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-videoprotection-prefecture-du-gard>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-fipd@gard.gouv.fr).

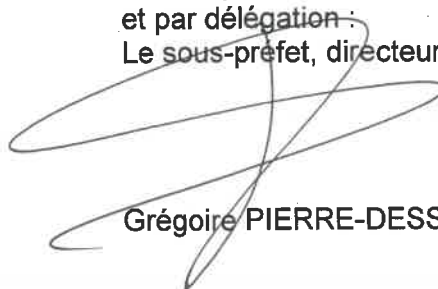
Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-fipd@gard.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets au plus tard le **vendredi 24 mai 2024 à 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le **17 AVR. 2024**

Pour le préfet du Gard
et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Grégoire PIERRE-DESSAUX

DEMANDE DE SUBVENTION FIPD GARD 2024

VIDEOPROTECTION

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Liste des documents à joindre à votre demande

uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-videoprotection-prefecture-du-gard>

➤ Formulaire

- le CERFA n° 12156*06 de demande de subvention disponible sur internet

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet;

- un devis détaillé des travaux à effectuer précisant les caractéristiques des caméras et leur implantation

- la copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ou l'extension du dispositif de vidéoprotection

➤ Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet

Délibération du conseil compétent autorisant la demande de subvention (conseil municipal, départemental ou régional ou du conseil d'administration) ;

Statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale

➤ Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter :

Copie du dossier déposé au titre de la demande d'autorisation d'installation ou d'extension d'un dispositif de vidéoprotection auprès du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection (comportant notamment le cerfa de la demande d'autorisation, le plan d'implantation des caméras indiquant leurs champs de vision et la finalité de leur positionnement, le diagnostic de sûreté).

Engagement à évaluer le dispositif a posteriori et méthode d'évaluation retenue (voir l'exemple à la fin du formulaire de demande sur la plateforme Démarches simplifiées).

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

